

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°...

autorisant la réalisation de travaux dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope  
« Landes de Cinturat » sur la commune de Cieux

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants et les articles R.411-1, 15 à 17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°93-0051 du 12 janvier 1993 portant création d'une réserve biologique (arrêté préfectoral de protection de biotope) dite « les landes de Cinturat », commune de Cieux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Charente/Haute-Vienne n°2008-2432 en date du 4 octobre 2008 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des réseaux hydrographiques et des zones humides de la Vienne et de son chevelu et du bassin versant de la Glane par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) sur le territoire de diverses communes des départements de la Haute-Vienne et de la Charente ;

Vu la demande de travaux déposée par le SABV le 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de Service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Vienne, en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vienne, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 17 juillet 2018 au 7 août 2018 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

Considérant l'inscription existante, des parcelles E 567 et 568 de la commune de Cieux, à l'inventaire régional des ZNIEFFs (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) – ZNIEFF de type 2 « Lande de Ceinturat » ;

Considérant que l'ensemble des travaux d'aménagement du plan d'eau n°2085 de Monsieur Michel Mandon sont réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général n°2008-2432 visée ci-dessus ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement du plan d'eau ne sont pas de nature à pouvoir porter atteinte à l'équilibre biologique des espèces présentes et de leurs biotopes et qu'ils peuvent favoriser le développement d'habitats remarquables ;

Considérant que suite à la consultation par courrier du SABV en date du 4 juin 2018, les habitants du hameau de Ceinturat, commune de Cieux, propriétaires de la parcelle E 568 en bien de section, sur laquelle doit être réalisé un chemin temporaire, n'ont émis aucune observations sur le projet et donc valident les travaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement du plan d'eau appartenant à Monsieur Michel Mandon (effacement partiel et réduction de la hauteur de digue) et pour ce faire à créer une piste temporaire nécessaire pour l'accessibilité au chantier.

Ces travaux sont situés sur les parcelles E 567 et E 568 de la commune de Cieux.

### **Article 2**

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces animales protégées et végétales, les travaux devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

1° - Travaux d'aménagement du plan d'eau sur la parcelle E 567 :

caractéristiques prévues au dossier déposé le 31 janvier 2018.

2° - Réalisation de la piste temporaire la parcelle E 568 :

Longueur maximale : 200 ml

Largeur : 3,5ml

Profondeur du terrassement : 20 cm

Mise en place d'un géotextile, de type bidim, en fond de forme

Mise en place de tout venant 0-150 sur une épaisseur de 20 cm maximum.

Les déblais issus du terrassement seront stockés au Nord de la parcelle E 568, en bordure de l'espace boisé, sous la forme d'un andain aux dimensions maximales de 25 ml x 4 ml x 1,50 ml de hauteur. Les bords de cet andain seront talutés et devront respecter une pente de 3/1.

Pour accéder jusqu'au lieu de stockage des déblais, les engins emprunteront toujours le même cheminement (unique pour l'aller et le retour), suivant le plus court chemin depuis l'emprise de la piste nouvellement créée et sur une largeur maximale de 3,5 ml.

### **Article 3**

Afin de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces protégées présentes sur le site, les travaux ne sont autorisés que pour une période de quatre mois, du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018.

### **Article 4**

Il est interdit, en complément de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Landes de Cinturat », pendant et après travaux :

- 1°- D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2°- D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris, gravats, remblais, terre végétale, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;
- 3°- De pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes ou tout autre usage du feu ;
- 4°- De procéder à la coupe, l'arrachage, la destruction de la végétation ou de ses fructifications, exceptés s'ils sont prévus au rapport technique présenté par le SABV et s'ils sont nécessaires au projet d'aménagement du plan d'eau ;
- 5°- De circuler avec un véhicule à moteur en dehors de la piste temporaire créée à cet effet et du cheminement utilisé pour le dépôt des déblais.

### **Article 5**

Après travaux, l'empierrement et le bidim utilisés lors de la réalisation de la piste d'accès sur la parcelle E 568, seront enlevés et exportés hors du périmètre de l'APPB. Conformément au projet technique présenté par le SABV, une partie de l'empierrement pourra être utilisée pour la conception du déversoir.

Le fond de forme de la piste, réalisé lors du terrassement, sera laissé en l'état, avec arasement des bordures pour conserver un profil en adéquation avec le terrain naturel et favoriser le développement des espèces pionnières remarquables.

### **Article 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les agents assermentés et commissionnés compétents au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie de la commune de Cieux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le

Le Préfet du département de la Haute-Vienne,